

Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/C.1/SR.19

19^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

dement de l'Espagne, mais il pense que le texte pourrait être amélioré. L'amendement de l'Italie n'est peut-être pas à l'abri de toute critique, car il pourrait donner à entendre que la notification doit être adressée au Ministère des Affaires étrangères uniquement au moyen d'une lettre personnelle émanant du chef de la mission, alors que c'est généralement la mission diplomatique et non pas son chef qui se charge de cette formalité. Il faudrait donc éviter de compliquer une pratique qui, dans le passé, n'a soulevé aucune difficulté. Quant à l'amendement présenté par la Fédération de Malaisie, il est devenu sans objet puisque la Commission a approuvé l'amendement de la Tchécoslovaquie (L.41) à l'article 5 (10^e séance, par. 75).

68. M. SUFFIAN (Fédération de Malaisie) reconnaît le bien-fondé de l'observation du représentant de l'Union soviétique et retire l'amendement présenté par sa délégation.

69. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) acceptera volontiers que la Commission se prononce uniquement sur le principe contenu dans l'amendement de l'Espagne et que le texte soit soumis au Comité de rédaction. L'amendement a simplement pour objet de stipuler expressément que le chargé d'affaires *ad interim* est également un chef de mission. En effet, c'est souvent un chargé d'affaires *ad interim* qui, lorsque deux Etats viennent d'établir des relations diplomatiques, est le premier chef de mission et qui est aussi le dernier chef de mission lorsque les Etats rompent ces relations.

70. La délégation espagnole votera en faveur de l'amendement présenté par l'Italie.

71. M. SCHRODER (Danemark) dit que la règle énoncée à l'article 17 est très rigoureuse; il faudrait permettre aux pays qui ne disposent que d'un personnel diplomatique relativement peu nombreux de nommer comme chargé des affaires des membres du personnel n'ayant pas qualité diplomatique. L'amendement danois a pour objet de tenir compte de cette pratique.

72. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que, dans ses observations (A/3859, annexe), le Danemark avait fait une proposition semblable à celle qui est en discussion mais que la Commission du droit international ne l'a pas adoptée (453^e séance de la CDI, par. 51 à 82). L'expression « un membre du personnel n'ayant pas qualité diplomatique » a une portée trop large. La pratique, en pareil cas, consiste à demander à un diplomate d'un autre Etat de se charger des intérêts de la mission dont le chef ne peut pas exercer ses fonctions. La délégation soviétique est prête à admettre le système du « chargé des affaires », à condition que ce dernier soit désigné par le chef de la mission et que l'Etat accréditaire donne son accord.

La séance est levée à 18 h. 10.

DIX-NEUVIEME SEANCE

Vendredi 17 mars 1961, à 10 h. 30

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE 17 (Chargé d'affaires *ad interim*) [suite]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 17 et les amendements y relatifs qui subsistent*.

2. Il annonce que deux des amendements à l'article 17 ont été remaniés de manière à tenir compte des suggestions faites au cours des échanges de vues. Sous sa forme modifiée, l'amendement de l'Italie tend à remplacer les mots « au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire » par le texte ci-après :

« au Ministre des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou à tout autre ministère désigné à cet effet, soit par le chef de la mission, soit, au cas où celui-ci ne pourrait le faire, par le Ministre des Affaires étrangères de l'Etat accréditant ».

Sous cette forme, l'amendement de l'Italie englobe en substance la seconde partie de celui du Royaume-Uni (L.12) ainsi que la modification proposée par l'Australie (18^e séance, par. 64).

3. Le paragraphe supplémentaire proposé par le Danemark (L.170) a été remanié de la manière suivante :

« Si aucun membre du personnel diplomatique d'une mission n'est présent dans l'Etat accréditaire, un membre du personnel de chancellerie n'ayant pas qualité diplomatique peut, avec l'assentiment de l'Etat accréditaire, être désigné par l'Etat accréditant aux fins de gérer les affaires courantes de la mission à titre de *chargé des affaires*. »

4. M. MATINE-DAFTARY (Iran) estime que les amendements dont la Commission plénière est encore saisie présentent un caractère surtout rédactionnel et peuvent fort bien être renvoyés au Comité de rédaction. Il serait peut-être possible de tenir compte de l'objection que le représentant de l'Union soviétique a formulée contre l'amendement du Danemark à la dix-huitième séance, en précisant que la personne chargée de gérer les affaires courantes de la mission doit être un membre du personnel administratif.

5. M. CARMONA (Venezuela) appuie l'amendement de l'Italie, qui améliore nettement l'article 17 et semble

* On trouvera la liste des amendements à l'article 17 dans le compte rendu de la 18^e séance, note en bas de page sous le par. 58. A cette séance, le Royaume-Uni a retiré la première partie de son amendement (L.12); l'Espagne a retiré le premier de ses amendements (L.96) et le Mexique, la Suisse, l'Australie et la Fédération de Malaisie ont retiré leurs amendements respectifs (L.58, L.109, L.110, L.112).

également régler la question soulevée dans l'amendement de la Chine (L.70).

6. Il approuve aussi l'amendement de l'Espagne (L.172) grâce auquel serait tranché un point qui pourrait autrement être une source de difficultés.

7. Il s'oppose à l'amendement du Danemark parce que le Gouvernement vénézuélien ne saurait accepter l'idée qu'un fonctionnaire subalterne du personnel administratif et technique d'une mission puisse être officiellement chargé de gérer celle-ci. Au Venezuela, comme dans de nombreux autres pays, même un fonctionnaire diplomatique ayant rang d'attaché ou de troisième secrétaire ne peut être chargé de gérer une mission et, réciproquement, un fonctionnaire diplomatique de rang équivalent n'y est pas accepté en qualité de chargé d'affaires *ad interim*. Dans ces conditions, il est encore moins admissible de confier la gestion d'une mission à une personne qui n'est même pas fonctionnaire diplomatique.

8. Quand aucun fonctionnaire diplomatique n'est présent pour agir en qualité de chef de la mission, la pratique courante consiste à désigner un fonctionnaire subalterne pour s'occuper du bureau et des archives. Toutefois, ce fonctionnaire n'a pas caractère représentatif et il n'est pas habilité à entretenir des rapports officiels. Sa situation est une situation *de facto* et non *de jure*. Il est chargé de la garde des locaux et des archives et doit tenir son Gouvernement au courant de ce qui se passe jusqu'à ce qu'un fonctionnaire diplomatique arrive à la mission pour en prendre la direction.

9. Le représentant de l'Union soviétique a dit que, si aucun fonctionnaire diplomatique n'est présent, c'est un représentant d'un pays ami qui peut être désigné en qualité de chargé d'affaires *ad interim* (18^e séance, par. 72). Au Venezuela, dans un cas analogue, l'Etat accréditant avait désigné en qualité de chargé d'affaires *ad interim* un de ses fonctionnaires diplomatiques accrédité auprès d'un pays voisin. Le fonctionnaire subalterne chargé de s'occuper de la mission en cause l'avertissait lorsque sa présence était nécessaire et, en l'espace de quelques heures, le fonctionnaire intéressé pouvait arriver sur place, par avion.

10. M. YASSEEN (Irak) dit que les intentions qui sont à la base de l'amendement du Danemark sont louables, puisque celui-ci a pour objet d'assurer la continuité du service diplomatique; toutefois, le système proposé n'est guère satisfaisant. La fonction diplomatique est une chose extrêmement délicate, trop sérieuse pour pouvoir être confiée à des membres du personnel administratif et technique. Ceux-ci sont assez souvent des ressortissants de l'Etat accréditaire, parfois même nommés sans le consentement de celui-ci; les conditions qu'ils doivent remplir sont moins strictes que celles qui sont exigées du personnel diplomatique.

11. L'amendement danois vise une situation exceptionnelle, qu'il n'est pas nécessaire de prévoir dans la convention; on doit laisser aux Etats eux-mêmes le soin de la régler par voie d'accord.

12. M. WESTRUP (Suède) est surpris des réactions défavorables qu'a provoquées la proposition danoise, qui ne tend aucunement à introduire une notion nouvelle ou bizarre. Son unique objet est d'assurer la continuité dans

l'expédition des affaires courantes de la mission et d'éviter toute interruption motivée par une absence de personnel diplomatique. Le système qui consiste à confier la gérance d'une mission à un membre du personnel de chancellerie n'est peut-être pas assez connu dans les grands Etats, qui possèdent des effectifs diplomatiques considérables. De même, la plupart des missions diplomatiques accréditées dans les grandes capitales sont suffisamment étoffées en personnel diplomatique. Répondant au représentant de l'Union soviétique, M. Westrup fait observer que, dans la grande majorité des cas, la personne chargée de la gérance sera le chancelier; il est impensable que le chef d'une mission diplomatique confie la gérance de celle-ci à un membre du personnel de service.

13. Il a été dit que la possibilité de confier la gérance d'une mission à un membre du personnel de chancellerie, par voie d'accord entre les deux Etats intéressés, allait de soi. Le représentant de la Suède croit préférable de préciser cette possibilité au moyen d'une disposition expresse. La situation des pays qui ne veulent pas accepter le système envisagé pourrait être protégée de manière adéquate par une clause spécifiant qu'un membre du personnel de chancellerie ne peut être chargé des affaires courantes de la mission qu'« avec le consentement de l'Etat accréditaire ».

14. M. PONCE MIRANDA (Equateur) appuie l'amendement de l'Espagne qui consacre un usage généralement accepté dans la pratique. Bien que la situation d'un chargé d'affaire *ad interim* soit temporaire, il n'en est pas moins le chef de la mission diplomatique et il doit bénéficier de toutes les prérogatives correspondantes. L'amendement espagnol tend à le stipuler clairement dans l'article 17. Etant donné que le chargé d'affaires *ad interim* est chef de mission, il devrait figurer dans la liste des chefs de mission au paragraphe 1 de l'article 13. On pourrait obtenir ce résultat en modifiant l'alinéa c) de manière que celui-ci vise non seulement les chargés d'affaires permanents, mais aussi les chargés d'affaires *ad interim*. Dans le paragraphe 1 du commentaire de l'article 17 (A/3859), la Commission du droit international a indiqué que le chargé d'affaires permanent ou en pied « est nommé à titre plus ou moins permanent ». Il aurait été plus exact de dire que tous les chargés d'affaires, qu'ils soient permanents ou *ad interim* sont nommés à titre plus ou moins temporaire. En conséquence, il vaudrait mieux supprimer toutes les épithètes et ne parler, dans le paragraphe 1 c) de l'article 13, que des chargés d'affaires en général, de façon à viser aussi bien le cas à présent extrêmement rare d'un chargé d'affaires en pied accrédité au moyen de lettres de cabinet que celui très fréquent du chargé d'affaires *ad interim*.

15. M. MELOS LECAROS (Chili) indique que son pays ne connaît qu'une seule catégorie de chargés d'affaires. Cela est vrai aussi bien des chargés d'affaires chiliens en poste à l'étranger que des chargés d'affaires étrangers accrédités au Chili. Il semble bien que de nombreux pays aient abouti à la même conclusion que le Chili. Si l'on adoptait pour tous les articles l'expression « chargés d'affaires » tout court, cela permettrait d'abandonner toutes les distinctions anachroniques dont il a été fait état au cours des délibérations.

16. M. Melos Lecaros appuie l'amendement de l'Espagne, qui a pour objet de reconnaître au chargé d'affaires la qualité de chef de mission; à son avis donc, aussi bien dans l'article 17 que dans le paragraphe 1 c) de l'article 13, il ne devrait être question que de chargés d'affaires sans autre qualification. Puisqu'un chargé d'affaires à qui la gérance d'une mission a été confiée à titre temporaire est reconnu comme étant le chef de cette mission, il ne faut pas que son statut soit minimisé de quelque manière que ce soit. C'est d'autant plus indispensable qu'au cours des débats relatifs à l'article 13, on a été généralement d'accord pour admettre que tous les chefs de mission devraient avoir le même rang.

17. La délégation chilienne a approuvé certaines clauses qui, si elles correspondent aux besoins d'autres délégations, non seulement n'intéressent pas le Chili, mais lui paraissent même peut-être désavantageuses. Elle l'a fait afin de contribuer à l'élaboration d'un instrument propre à recueillir un assentiment aussi large que possible. Dans le cas présent, si l'expression « chargés d'affaires » était partout employée sans les épithètes « accrédités auprès des ministres des Affaires étrangères », « en pied » et « *ad interim* », la position de toutes les délégations serait préservée d'une manière adéquate. Les délégations représentant des pays qui ne distinguent pas deux classes de chargés d'affaires recevraient satisfaction et la position des pays qui le font encore ne serait atteinte d'aucune façon. Rédigé sous cette forme, le texte pourrait recueillir l'assentiment général. En revanche, s'il faisait mention du caractère permanent ou autre de la nomination d'un chargé d'affaires, il serait inacceptable pour les pays qui, comme le Chili, ne reconnaissent pas deux catégories distinctes de chargés d'affaires.

18. M. KAHAMBA (Congo, Léopoldville) approuve l'article 17 tel qu'il figure dans le projet. Il dit tout ce qu'il est nécessaire de dire : en l'absence du chef de la mission, la gérance de la mission est assurée par un chargé d'affaires et le nom de ce chargé d'affaires doit être notifié au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire. Il n'y a pas besoin de préciser, comme le fait l'amendement italien, la procédure à suivre pour cette notification : ses règles varient d'un Etat à l'autre. Entrer dans ces détails serait intervenir dans les affaires intérieures des pays intéressés. La loi du 8 février 1961 relative à l'organisation du corps diplomatique au Congo dispose que le chargé d'affaires *ad interim* doit être désigné par le chef de la mission, qui doit informer le Ministère des Affaires étrangères à Léopoldville de cette mesure et la notifier à l'Etat accréditaire. Si le chef de la mission ne peut exercer ses fonctions, le fonctionnaire diplomatique de rang immédiatement inférieur les assume et la mission en informe le Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire.

19. A titre d'exemple des difficultés qui se produiraient si l'on cherchait à réglementer la procédure à suivre, M. Kahamba cite le récent décès de l'ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne à Léopoldville. L'ambassade a immédiatement informé le Ministère des Affaires étrangères du Congo que le fonctionnaire diplomatique du rang immédiatement inférieur agirait en qualité de chargé d'affaires *ad interim*. Cette désignation aurait pu

se trouver considérablement retardée s'il avait fallu, ainsi qu'il est prévu dans l'amendement de l'Italie, que le Ministre des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne la notifie au Ministre des Affaires étrangères du Congo.

20. C'est pourquoi la délégation du Congo juge suffisant de dire à l'article 17 que le nom du chargé d'affaires *ad interim* sera notifié au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire. La délégation du Congo est favorable à l'adoption de l'article 17, sans amendement.

21. M. HU (Chine), présentant l'amendement de sa délégation (L.70), souligne que celui-ci ne fait pas double emploi avec l'amendement de l'Italie qui porte sur la procédure à suivre, tandis que l'amendement chinois porte sur les causes de vacance. Cet amendement comble une lacune de l'article 17, car il prévoit le cas où le chef de la mission est absent de l'Etat accréditaire. Si l'on admet que l'expression « empêché d'exercer ses fonctions » doit être interprétée comme s'appliquant également à l'absence du chef de la mission, on pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de régler la question.

22. M. NAFEH ZADE (République arabe unie) déclare que la délégation de la République arabe unie ne peut se rallier à l'amendement du Danemark, à moins que l'on ne modifie celui-ci pour le mettre en harmonie avec l'usage, en supprimant les mots « être désigné par l'Etat accréditant ». Dans la pratique, le chef de la mission peut notifier au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire que, faute d'un collègue du corps diplomatique qui puisse prendre sa place, il a confié les affaires administratives courantes à un « chargé des affaires » qui n'a pas la qualité de fonctionnaire diplomatique. Sinon, une notification émanant de l'Etat accréditant pourrait amener l'Etat accréditaire à penser qu'il y a eu nomination d'un chargé d'affaires.

23. M. BOUZIRI (Tunisie) approuve en principe l'amendement proposé par le Danemark. Bon nombre de petits Etats peuvent se trouver dans le cas de souhaiter établir des relations diplomatiques avec beaucoup d'autres Etats, sans disposer de tout le personnel diplomatique qui leur serait nécessaire. L'amendement proposé par le Danemark aiderait lesdits Etats à résoudre ce problème mineur, certes, mais assez fréquent, et qui deviendra plus fréquent encore dans l'avenir.

24. Il est difficile de définir la portée exacte de l'expression « affaires courantes ». Le texte du Danemark sauvegarde déjà, dans une certaine mesure, les droits de l'Etat accréditaire, en disposant que la désignation ne pourra être faite sans son consentement; cependant, la délégation de la Tunisie pense qu'il conviendrait d'y ajouter une nouvelle clause de sauvegarde, prévoyant que, dans certains cas, l'étendue des « affaires courantes » peut être déterminée par accord entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

25. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) estime que le mot « affaires » dans le texte de l'amendement du Danemark, donnerait lieu à des difficultés considérables. Selon la pratique établie, un « chargé des affaires » ne saurait agir pour son gouvernement en qualité de diplomate, qu'il s'agisse de représentation ou

de négociation. La délégation des Etats-Unis préférerait donc remplacer l'expression « affaires courantes » par les mots « affaires administratives courantes », qui correspondent probablement mieux à l'intention première de la délégation du Danemark.

26. M. KRISHNA RAO (Inde) dit que la Commission doit examiner deux amendements portant sur le fond : l'amendement proposé par l'Italie et l'amendement proposé par le Danemark, sous sa forme révisée. L'interprétation rigoureuse de l'article 17 du projet n'exclut pas la nomination d'un membre du personnel de chancellerie comme chargé d'affaires *ad interim*. L'expression « personnel de chancellerie » n'est pas employée dans le projet d'articles; peut-être serait-il donc préférable de parler de « personnel administratif et technique », selon une expression que l'on y trouve déjà en d'autres endroits. L'expression « affaires courantes » ne figure pas, elle non plus, dans le texte; or, elle est susceptible d'interprétations diverses. On peut l'entendre comme signifiant « affaires réglées au jour le jour ». Si le principe de l'amendement proposé par le Danemark était adopté, la Commission pourrait peut-être laisser au Comité de rédaction le soin d'en fixer la forme.

27. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) doute que la version révisée de l'amendement italien ajoute effectivement grand-chose au texte du projet. La Commission du droit international n'a pas jugé nécessaire de faire figurer dans ce projet les détails de procédure. Cependant, si l'amendement italien devait être adopté, il conviendrait de le mettre plus en harmonie avec la pratique actuelle, selon laquelle la notification est parfois faite par la mission et non par son chef. Cette pratique n'a pas entraîné de difficultés dans le passé. M. Tounkine suggère donc de modifier l'amendement proposé par l'Italie de manière que son libellé devienne le suivant : « ... au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire, soit par la mission, soit, au cas où elle ne pourrait le faire, par le Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditant. » Si la mission elle-même ne peut notifier la désignation, le Ministère des Affaires étrangères peut avoir à entrer directement en communication avec le Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire.

28. La délégation de l'Union soviétique appuie la proposition des Etats-Unis tendant à remplacer dans l'amendement danois les mots « affaires courantes » par « affaires administratives courantes ». D'autre part, elle propose de supprimer, à la fin du texte révisé de l'amendement du Danemark, les mots « à titre de chargé des affaires » qui ne peuvent engendrer que confusion. L'intention à laquelle répond l'amendement proposé par le Danemark est suffisamment exprimée sans ces mots, puisque le fonctionnaire en question n'est évidemment pas chargé des affaires diplomatiques.

29. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) partage l'opinion selon laquelle l'emploi de l'expression « chargé des affaires » risque d'entraîner des confusions et pense que le Comité de rédaction devrait tenir compte de ce risque.

30. M. SCHROEDER (Danemark) déclare que l'intention à laquelle répond l'amendement proposé par la

délégation du Danemark est exactement celle qu'a définie le représentant des Etats-Unis. Toutefois, puisque la rédaction de cet amendement semble soulever des objections, M. Schroeder n'insistera pas pour qu'il soit mis aux voix, mais se contentera d'en voir adopter le principe, le soin de mettre au point le texte définitif étant laissé au Comité de rédaction.

31. M. DE ROMRÉE (Belgique) appuie l'opinion exprimée par le représentant des Etats-Unis. Le cas où l'on nomme un chargé des affaires est rare, mais il se présente parfois. S'il est accepté par l'Etat accréditaire, le chargé des affaires ne peut ni représenter son pays ni négocier. Il conviendrait de préciser qu'il est seulement chargé des affaires administratives courantes de la mission.

32. M. KEVIN (Australie) a, lui aussi, comme le représentant de l'Inde, des doutes sur le sens de l'expression « affaires courantes », ainsi que sur la définition du « personnel de chancellerie ».

33. Le PRESIDENT propose à la Commission de passer au vote sur le principe de l'amendement révisé du Danemark. Si la Commission approuve ce principe, le Comité de rédaction sera prié de remanier la clause à la lumière du débat.

Par 61 voix contre 2, avec 9 abstentions, le principe de l'amendement danois est approuvé.

34. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) se référant à l'amendement italien sous sa forme révisée, suggère de supprimer les mots « le chef de » avant les mots « la mission ». Dans son texte actuel, la clause ne correspond pas à la pratique.

35. M. MAMELI (Italie) accepte que la suggestion soit renvoyée au Comité de rédaction.

36. M. TALJAARD (Union Sud-Africaine) objecte que le remplacement des mots « chef de la mission » par les mots « la mission » modifierait l'amendement quant au fond et pourrait susciter des difficultés à l'intérieur de la mission sur le point de savoir qui doit être désigné. Il deviendrait même possible à un membre du personnel de se désigner lui-même.

37. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que sa suggestion porte réellement sur la forme. Il accepte donc que le principe de l'amendement italien soit approuvé et renvoyé au Comité de rédaction.

38. Le PRESIDENT propose à la Commission d'approuver le principe de l'amendement présenté par l'Italie sous sa forme révisée, compte tenu des observations faites au cours du débat.

Par 69 voix contre une, avec 3 abstentions, le principe de l'amendement révisé de l'Italie est approuvé.

Par 10 voix contre 24, avec 36 abstentions, l'amendement de la Chine (L.70) est rejeté.

Par 36 voix contre une, avec 33 abstentions, l'amendement de l'Espagne (L.172) est approuvé.

Par 68 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble de l'article 17 est approuvé sous sa forme amendée.

39. M. MELO LECAROS (Chili) déclare que, bien que sa délégation ait voté pour l'article par esprit de collaboration, elle fait des réserves touchant les mots « *ad interim* » et qu'elle soulève la question devant la Conférence plénière*.

40. M. BARTOŠ (Yougoslavie) déclare que sa délégation a été heureuse de voter en faveur de l'article 17, tel qu'il a été modifié, parce que c'est la première fois que l'on a adopté une réglementation internationale concernant la situation des chargés d'affaires *ad interim*.

ARTICLE 18 (Usage du drapeau et de l'emblème)

41. Le PRESIDENT appelle l'attention sur les amendements à l'article 18 présentés par le Mexique (L.59), l'Italie (L.101) et les Philippines (L.136), ces deux derniers ayant le même objet.

42. M. REGALA (Philippines), présentant l'amendement de sa délégation, souligne qu'il vise le premier des trois groupes de privilèges et immunités mentionnés au paragraphe 4 des observations générales que la Commission du droit international a fait figurer en tête de la section II de son projet (A/3859), à savoir les privilèges et immunités concernant les locaux de la mission et ses archives. Le but de l'amendement est d'assurer le respect des lois et règlements internes de l'Etat accréditaire. Ne pas les observer, ce serait aller à l'encontre de la pratique générale et déroger à l'esprit des autres articles de l'instrument que la Commission est en train d'élaborer.

43. Présentant l'amendement de sa délégation (L.59), M. OJEDA (Mexique) explique que son objet est de faire mieux correspondre le texte de l'article aux usages en vigueur. Toutefois, cet amendement ne présente pas une importance considérable et si la Commission souhaite conserver l'article tel quel, M. Ojeda n'insistera pas sur son amendement.

44. M. MAMELI (Italie) constate que tous les Etats attachent une extrême importance à la faculté de placer le drapeau sur les bâtiments de la mission. Toutefois, celui-ci ne doit être déployé qu'en des occasions spéciales : arborer le drapeau constamment ou à tort et à travers, ce serait le priver de sa signification et faire hésiter les Etats accréditaires à donner les autorisations nécessaires ou à assurer une protection continue. Telles sont les considérations sur lesquelles se fonde l'amendement de sa délégation.

45. M. LINTON (Israël) considère que l'article du projet exprime d'une manière satisfaisante la pratique généralement suivie et qui est acceptée dans son propre pays. La Conférence devrait favoriser l'uniformité des usages et non leurs divergences; aussi le représentant d'Israël préfère-t-il que l'article 18 demeure inchangé.

46. M. MATINE-DAFTARY (Iran) partage les vues du précédent orateur. En ce qui concerne l'amendement mexicain, il ne voit aucune raison valable d'abolir un usage bien établi. Les amendements de l'Italie et des Philippines lui paraissent superflus, car l'article 40

dispose expressément que toutes les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire.

47. M. GOLEMANOV (Bulgarie) dit que l'article 18 correspond à ce qu'il croit être la pratique généralement suivie. Ce texte tient également compte du fait que, dans certains pays (comme la Commission du droit international l'indique dans son commentaire de l'article), il existe des restrictions concernant l'usage des drapeaux et emblèmes d'Etats étrangers. M. Golemanov appuie donc l'article tel qu'il figure dans le projet, estimant que les trois amendements sont superflus.

48. M. KRISHNA RAO (Inde), se référant à l'amendement des Philippines, dit que le sens des mots « lois et règlements en vigueur » n'est pas clair; il serait peut-être préférable de supprimer les mots « en vigueur ». D'autre part, cet amendement s'applique-t-il uniquement à la résidence et aux moyens de transport, ou bien aussi aux bâtiments de la mission? S'il vise tous ces éléments, le représentant de l'Inde ne voit pas d'inconvénients à l'approuver.

49. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) trouve satisfaisant l'article 18 tel qu'il figure dans le projet. Il se borne à constater un usage d'application générale et universellement reconnu; en effet, il n'est que normal que l'Etat accréditaire respecte le drapeau et l'emblème de l'Etat accréditant. Les amendements présentés ne semblent pas viser le fond de l'article, aussi M. Tounkine estime-t-il que les craintes exprimées par certains délégués sont injustifiées. Il n'est guère concevable, par exemple, qu'un Etat accréditaire refuse le droit d'arborer le drapeau sur les bâtiments de la mission le jour de la fête nationale de l'Etat accréditant; d'autre part, il ne doit certainement pas être nécessaire de légiférer contre l'usage abusif qu'une mission pourrait faire de son drapeau national. Aussi, le représentant de l'Union soviétique préfère-t-il que l'article 18 ne soit pas modifié.

50. M. DE VAUCELLES (France) appuie également l'article 18 tel qu'il figure dans le projet. La mention, dans deux amendements, des lois et règlements des Etats accréditaires lui cause quelque inquiétude, car, dans son commentaire, la Commission du droit international a parlé de règlements qui, dans quelques pays, restreignent l'usage des drapeaux et emblèmes d'Etats étrangers. En fait, la Commission a rédigé l'article 18 pour parer à des lois de ce genre et, comme l'a fait remarquer le représentant de l'Iran, elle a, dans l'article 40, pris des dispositions pour prévenir tout abus des privilèges et immunités, bien qu'un diplomate arrivé dans le pays où il est nommé respecte naturellement ses lois et ses coutumes.

51. Pour ce qui est de l'amendement mexicain, M. de Vaucelles dit que le chef de mission peut juger utile d'arborer le drapeau sur sa voiture car cela lui permettra d'atteindre sans délai une destination importante au milieu d'une circulation considérable.

52. M. BARTOŠ (Yougoslavie) approuve l'article 18 ainsi que les amendements proposés par l'Italie et les Philippines. Il demande toutefois que le Comité de rédaction soit prié de prendre en considération le libellé de

* Voir la quatrième séance plénière de la Conférence.

l'article 29 du récent projet de la Commission du droit international sur les relations et immunités consulaires (A/4425). Son gouvernement considère qu'il serait sage d'établir clairement que le chef de mission ne peut arborer le drapeau que sur ses propres moyens de transport, et non pas sur un moyen de transport public. On a connu des chefs de mission qui ont usé du drapeau dans les trains et les bateaux. Il ne saurait approuver l'amendement mexicain, car l'usage du drapeau sur les moyens de transport d'un chef de mission aiderait les autorités du pays accréditaire à lui donner la protection et les honneurs auxquels il a droit.

53. M. BREWER (Libéria) est en faveur du texte actuel de l'article 18. Toutefois, eu égard aux observations du représentant de la Yougoslavie, il propose d'insérer le mot « officiels » après les mots « moyens de transport ».

54. M. TAWO MBU (Nigéria) appuie l'article 18 tel qu'il est libellé, car il ne fait que confirmer une pratique raisonnable qui existe depuis longtemps. Il ne croit pas que les trois amendements soient justifiés, mais il appuie la proposition du représentant du Libéria d'ajouter le mot « officiels ».

55. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) est en faveur de l'article 18 tel qu'il figure dans le projet.

56. M. BOUZIRI (Tunisie) marque sa ferme opposition à l'article 18 du projet qui permettrait de déployer le drapeau d'une mission 24 heures par jour et tout le long de l'année. Il est d'accord avec le représentant de l'Italie pour penser que le drapeau est un symbole précieux et doit être réservé pour des occasions spéciales; or, on ne saurait nier que ce privilège ait donné lieu à des abus. Il n'est pas d'accord avec l'observation du représentant de l'Iran, car l'article 40 doit être lu dans le contexte de la section où il figure. M. Bouziri ne croit pas qu'il puisse s'appliquer à l'article 18, qui a trait aux droits des diplomates. Il partage les vues exprimées sur les moyens de transport et considère que l'amendement mexicain va trop loin. Il appuie la proposition d'insérer le mot « officiels » après « moyens de transport ».

57. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) est en faveur de l'article 18 tel qu'il est rédigé, car il correspond à la pratique internationale. Il ne voit aucune raison de le changer.

58. M. REGALA (Philippines) dit avoir apprécié les nombreuses observations qui ont été faites sur l'amendement de sa délégation, en particulier celles des représentants de l'Inde, de la Yougoslavie et de la Tunisie. Quant aux remarques du représentant de l'Iran, il fait valoir que l'article 40 se trouve dans une section différente et qu'il n'est donc pas possible de l'appliquer à l'article 18. L'amendement des Philippines est tout à fait justifié et approprié. Il est également en harmonie avec d'autres articles précédemment approuvés. M. Regala est toutefois prêt à remanier son amendement de la manière suivante : « selon la pratique courante dans l'Etat accréditaire »; s'il est adopté en principe, M. Regala acceptera qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction.

59. M. SINACEUR BENLARBI (Maroc) est en faveur de l'amendement italien pour les raisons exprimées au

cours de la discussion, et notamment parce que l'Etat accréditaire doit assurer la protection continue du drapeau. Il n'y a pas d'objection à placer le drapeau sur les moyens de transport, à condition que ce soit seulement dans des occasions spéciales. Pour ce qui est de la référence à l'article 40, il souligne que cet article figure dans une autre section du projet.

60. Mgr CASAROLI (Saint-Siège) n'a aucune objection à formuler contre la nouvelle version de l'amendement des Philippines.

61. M. NAFEH ZADE (République arabe unie) est en faveur du texte actuel de l'article 18 mais il n'a aucune objection à formuler contre l'amendement italien ni contre la version révisée de l'amendement philippin. En revanche, il est opposé à l'amendement mexicain, car celui-ci abolit un droit qui est universellement reconnu et exercé.

62. M. PUPLAMPU (Ghana) ne voit aucune raison d'amender l'article 18 et il est prêt à voter en sa faveur dans sa forme présente.

63. M. VALLAT (Royaume-Uni) appuie l'article 18 tel qu'il figure dans le projet. Une fois de plus, la Commission du droit international a mis au point un texte très soigneusement équilibré. L'article 18 définit certains droits et le paragraphe 1 de l'article 40 définit les obligations des personnes qui exercent ces droits. Il ne faut pas compromettre cet équilibre en introduisant des amendements.

64. M. GLASER (Roumanie) croit également qu'il serait sage de ne pas modifier le texte. Il se rallie aux arguments qui ont été mis en avant pour n'adopter aucun changement, en particulier à ceux des représentants de l'Iran, de l'URSS et du Royaume-Uni. Le but de la codification à laquelle la Conférence s'est attelée est d'essayer d'assouplir quelque peu les règles existantes de telle sorte que la présence de représentants diplomatiques contribue à améliorer les relations entre Etats. Or, l'usage du drapeau contribue à cette fin, car il permet de distinguer les locaux et les véhicules de la mission et donne ainsi aux habitants du pays accréditaire l'occasion de témoigner leur respect pour les représentants diplomatiques étrangers. Pour ce qui est de la crainte, exprimée par certains représentants, de voir le privilège du drapeau donner lieu à des abus éventuels par suite de son usage excessif, le représentant de la Roumanie estime qu'il n'est pas judicieux, par crainte d'un risque éloigné, de gâter une règle qui a fait ses preuves. Même révisé l'amendement philippin n'est pas exempt de l'ambiguïté dont a parlé le représentant de l'Inde et, de toute façon, il y faut voir un pas vers la rigidité plutôt que vers la souplesse désirable. M. Glaser est d'accord avec les représentants qui estiment que l'article 40 contient des garanties suffisantes. Il est en faveur de l'article 18 et votera contre les amendements.

La séance est levée à 13 h. 10.